REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION DE LA COMPTABILITE
N° 1941 F/DC/RCP/89

ALGER, LE 30 MAI 1989.

INSTRUCTION N° 19

OBJET - Déchéance quadriennale.

REFERENCE - Loi n° 84-17 du 7 Juillet 1984 notamment ses articles 16,17 et 18.

Les dispositions des articles 16,17 et 18 sus-visés ont fixé les règles de préscription des créances dues à des tiers par l'Etat, la Wilaya, la Commune ou l'établissement public bénéficiant de subventions budgétaires de fonctionnement.

A ce titre, les créances non acquittées dans un délai de quatre ans sont préscrites et définitivement [illegible]es au profit de l'institution publique concernée.

Toutefois, cette préscription n'est pas applicable aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectuées dans le délai précité et ce, dans les cas prévus à l'article 17 à savoir:

DESTINATAIRES				
DC/SD	ACCT TPA TW pour diffusion aux RCD	D.G.D D.C.F. D.E.L.F Budget DADF DEJCD	Ministres Walis	Cour des Comptes Inspection Générale I.G.F.

.../...

- le fait de l'administration,
- l'obstacle dûment justifié qui empêche le créancier de réclamer sa créance,
- entre représentant et représenté,
- Contre les incapables, les absents et les personnes condamnés à des peines criminelles s'ils n'ont pas de représentant légal,
- en cas de recours devant une juridiction qui suspend le délai depuis son introduction jusqu'à la décision juridictionnelle constatant le droit du créancier.

Pour les cas précités, le paiement de la créance ne pouvait s'effectuer que sur la base d'une décision de levée de déchéance quadriennale établie par le Ministère des Finances, direction de la comptabilité, après examen du dossier préalablement constitué par l'administration concernée.

Cette procédure qui faisait remonter à une structure centrale, l'examen de l'ensemble des dossiers constitués par les différentes administrations implantées sur tout le térritoire national était, du fait des échanges fréquents de correspondances qu'elle nécessitait, source de retard dans le paiement des créances.

Aussi, pour permettre une meilleure efficacité des services du Ministère des Finances et répondre par la même aux préoccupations des administrations, il a été décidé la suppréssion des décisions de levée de déchéance quadriennale et de confier aux comptables assignataires, le soin d'examiner les dossiers de créances préscrites introduits par les administrations et de procéder éventuellement à leur admission en dépenses.

Pour ce faire, les services concernés de l'Etat de la Wilaya, de la Commune ou ceux de l'établissement public bénéficiant de subventions budgétaires de fonctionnement, doivent dorénavant adresser à leur comptable assignataire à l'appui du mandat de dépenses relatif à la créance préscrite outre la pièce justificative inhérente au non paiement dans le délai de quatre ans qui peut être soit un certificat administratif conforme à l'annexe ci-jointe, soit toute pièce établissant la matérialité d'un recours judiciaire, d'un cas fortuit ou d'une force majeure, les pieces ci-après :

1°) - <u>Dépenses de personnel</u>

- état modificatif du rappel préscrit,
- arrêté de nomination de l'intéressé,
- fiche d'engagement visé par le controleur financier sur les crédits de l'exercice en cours.

.../...

2°) - Dépenses de moyens de service

- factures atteintes par la déchéance quadriennale,

- fiche d'engagement visé par le controleur financier sur les crédits de l'exercice en cours.

Le mandat ainsi déposé auprès du comptable assignataire est, en fonction des pièces produites à l'appui soit admis en dépenses, soit rejeté conformément aux procédures établies.

Je vous demanderais de bien vouloir, veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE

A.GAS

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

.... (1)
.... (2)

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

/_e ....(3)

certifie que le réglement (4) ....
....
....
n'a pu intervenir dans le délais préscrits du fait de l'administration .

FAIT A ....le.............

Signature ....(5)

---

(1) - à compléter par l'organisme public de rattachement (Ministère - Wilaya - commune),
(2) - indiquer selon le cas, l'intitulé de la direction chargée du budget, la DRALMG, ICSEMF, l'A.P.C - l'établissement public,
(3) - à compléter par l'ordonnateur concerné,
(4) - à compléter par précisions concernant selon le cas, la nature du rappel, le nom du créancier, sa qualité, sa structure de rattachement, la période du rappel ou la nature et son montant et le nom du créancier.

(5) - signature et cachet de l'ordonnateur.